

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°34 arrêté du 31 mars 1925 fixant à 3,70 l'équivalent du franc or applicable aux taxe télégraphiques.

n°34

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
31 mars 1925

Numéro JO
n° 340 du 31/03/1925

Date du numéro
31 mars 1925

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'article 12 de la Convention de Madrid du 30 novembre 1929, relatif au mode de fixation des équivaïents par rapport au franc

Vu l'arrêlé du 16 juin 1923, portant réglementation de la taxe à appliquer aux télégrammes internationaux

Vu l'arrêlé du 22 décembre 1923, modifiant l'équivalent du franc or pour les taxes télégraphiques du régime international

Vu l'arrêlé du 28 février 1925, fixant pour la Côte française des Somalis à 3,80 l'équivalent du franc or

Sur la proposition du chef du service des postes et des télégraphes,

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1, — Est rapportlé l'arrêlé du 28 franc or à parur du 1 mars 1925.

Art. 2

— L'équivalent du franc or applicabie aux taxes lélégraphiques Internationales perçues à la Côte française des Somalis est fixé à 3.70, à compler du 1 avril 1925. Art, 3. — Le chef du service des postes et des télégraphes est chargé de exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, publié et enregistré parlout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

chapon-baissac